nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, signifier ledit Arrest aus dits Commissaires & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: & outre, faire commandement de par nous au Gressier des dits Commissaires, d'apporter ou enuoyer au Gresse de nostre dite Cour des Monnoyes, le procés, information, & autres pieces qu'il a pardeuers luy, contenant ladite recherche moyennant salaire competant, & faire tous exploits necessaires pour l'execution d'iceluy, sans demander visa ny pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt-sixième iour d'Auril, l'an de grace, mil six cens cinq, & de nostre regne, le seizième.

Du 18. Lettres Patentes de renocation de commission octroyée à un President, & Iuin 1606.

Six Conseillers du Parlement de Paris, six Maistres des Requestes, un President, & un Conseiller de la Cour des Monneyes, pour la sunition des maluersations des Maistres & Officiers des Monnoyes, & attribution à ladite Cour.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nosamez & feaux Confeillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, salut & dilection. Comme par les Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs Roys, nostredite Cour ait esté establic pour connoistre seule, & prinatinement à toutes nos autres Cours, du jugement des boeftes de nos Monnoyes, faict & reglement d'icelles : ensemble des fautes & maluersations qui se commettent par les Maistres & Officiers de nos Monnoyes, Orfeures, & autres estans de la iurisdiction de nostredite Cour: pour raison desquelles fautes & maluersations nostre Procureur General de nostredite Cour, auroit requis luy estre permis faire informer depuis le iugement fait desdites boeftes, parce qu'il auoit entendu que lesdits Maistres & Officiers n'auoient sidelement emboeste tous les ouurages faits en nosdites Monnoyes, tellement que lors que nostredite Cour auroit procedé au jugement desdites boëstes, elle n'auoit pû auoir connoissance dudit ouurage recelé, ny exactement connoistre l'écharceté qui estoit audit ouurage; ce que nostredite Cour luy auroit permis par Arrest, du treizième Iuin 1604. suiuant lequel ledit Procureur General auroit fait informer, & obtenu decret d'adiournement personnel, contre lesdits Maistres & Officiers des Monnoyes, en l'ouurage desquels lesdites écharcetez auroient esté trouvées plus grandes qu'elles n'auoient esté jugées par nôtredite Cour : depuis lesquelles poursuites faites en nostredite Cour nous auons donné nos Lettres Patentes en forme de commission attributive de jurisdiction à vn de nos amez & seaux President en nostre Cour de Parlement à Paris, six de nos Conseillers & Maistres des Requestes, & six Conseillers en nostredite Cour de Parlement, vn President & vn Conseiller General en nostre Cour des Monnoyes, pour informer & suger les mesmes fautes & maluersations commises par lesdits Maistres & Officiers de nos Monnoyes, Orseures, & autres estans de la jurisdiction de nostredire Cour des Monnoyes: lesquelles lettres de commission ayant esté presentées à nostre Cour de Parlement, elle auroit procede à la verisseation d'icelles auec cette restriction, sans preiudice de la iurisdiction ordinaire : lesquels Commissaires auroient vaque à l'execution de ladite commission par vn long temps, sans que nous en avons receu le fruict que nous en esperions; ce qu'on nous auroit donné à entendre: comme aussi nostre Procureur General en nostredite Cour des Monnoyes, n'auroit delaisse de poursuiure lesdits Maistres & Ossiciers en nostredite Cour des Monnoyes: au moyen desquelles poursuites faites pardeuant duiers luges, lesdits Maistres Fermiers & Officiers des Monnoyes nous auroient remonstré qu'il n'estoit raisonnable qu'ils fussent trauaillez pardeuant diuers luges, & obtenu commission afin de reglement de luges:par ce moyen le iugemét desdites fautes & maluersations auoit esté retardé: outre que par telles longueurs & poursuites nos Monnoyes pouuoient demeurer en chomage, au grand preiudice de nous & de nos suiets. Novs A CES CAVSES, & par l'aduis de nostre Conseil, auons reuoqué & reuoquons nostredite Commission, interdit & interdisons ausdits Commissaires toute Cour, invildiction & connoissance du ingement des boëstes de nos Monnoyes, fautes & maluersations commises par lesdits Maistres Fermiers & Officiers de nos Monnoyes, Orfeures & autres estans de la jurisdiction de nostre Cour des Monnoyes. Voulons & ordonnons & nous plaist, que nostredite Cour des Monnoyes, à laquelle la connoissance seule & prinatine en appartient, par nos Edicts & Ordonnances, procede au jugement des boesses des Monnoves, fautes & maluerlations commises par lesdits Maistres & Officiers, Orseures, & autres de la intifdiction de nostredite Cour, & icelle connoissance interdite & interdisons ausdits Commissaires & tous autres Iuges: & que les informations & procedures faites par ordon.

Ordonnance desdirs Commissares, scront portées au Gresse de nostre Cour des Monnoyes, & à ce saire, le Gressier de ladite Commission & tous autres, contraints les payant de leur salaire radonnable; & les deniers par vous à nous adiugez, soit pour soiblages & écharce-tez de poids & loy, consiscations & amendes, estre recens par le Receneur ordinaire des amendes de nostredite Cour des Monnoyes, & non autres, pour par luy en compter en nostre Chambre des Comptes ainsi que de raison, tous frais de Instice rabatus, & le tiers donné à chacun des dénoncialeurs qui auront décounert les dits abus & maluersations, & poursuiny pardenant nostredite Cour, suivant & conformément à nos Ordonnances. Car tel est nostre plaisir, nonobstant que leonques Lettres à ce contraires, ausquelles nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes. Donné à Paris ; le vingt-huictième iour de Iuin, l'an de grace 1616. & de nostre regne, le dix-septième. Signé, Henry. Et plus bas, Potier: & seellées sur simple queuë de cire iaune du grand seel.

Li En Rv par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commettons par ces presentes, que nos Lettres Patentes du vingt huictième iour de luin dernier, cy-attachées sous le contre-seel de nostre Chancellerie, tu signifies aux Commissaires y dénommez, mesmes à nostre Procureur General en la commission à eux par nous cy-deuant decernée, & tous autres qu'il appartiendra & dont seras requis, leur faisant les interdictions y contenuës: Et outre en vertu d'icelles, fais exprés commandemens au Gressier de ladite commission, & tous autres de porter ou enuoyer en nostre die Cour des Monnoyes, les informations, saisses, & procedures faites par ordonnance des dits Commissies à quoy faire ils seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, les payant de leur salaire raisonnable. Car tel est nostre plaisir, sans que pour ce tu sois tenu demander aucun congé, placet, visa ne pareatis. Donné à Paris, le onzième iour de Iuillet, l'an de grace 1606. & de nostre regne, le dix-septième. Signé, Fayet: & seellé sur simple queuë de cire saune du grand seel.

Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

E v par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Paris, le vingt-huictième Iuin dernier, signées, HENRY: Et plus bas, Par le Roy, Potier: & seellées sur simple quene de cire iaune du grand seel, par lesquelles sa Maiesté pour les causes & considerations y contenuës, par l'aduis de son Conseil, renoque les Lettres Patentes en forme de commistion attributiues de inrifdiction, addressantes à l'vn des Presidens de la Cour de Parlement de Paris, fix Confeillers & Maistres des Requestes de son Hostel, fix Conseillers audit Parlement, vn President, vn Conseiller & General de la Cour de ceans, pour informer & inger les fautes & maluerlations commilés par les Maistres & Officiers des Monnoyes de ce Royaume, Orfeures, & autres estans de la jurisdiction de ladite Cour; interdisant à tous Commissaires, & tous autres luges, toute Cour, jurisdiction & connoissance du jugement des hoëstes desdites Monnoyes: ensemble des fautes & maluersations dessus dites: Et outre sa Maiesté veut & ordonne que ladite Cour procede au jugement desdites boëstes, fautes & maluerfations, & que les informations & procedures faites par Ordonnance des Commissaires, soient portées au Greffe de ladite Cour : & à ce faire, le Greffier de ladite Commission, & rous autres contraints, les payant de leurs salaires raisonnables, & les demers qui en proviendront, foit pour foiblages, écharcetez de poids & loy, que amendes & confications, receus par le Receueur ordinaire des amendes de ladite Cour, & non autres, pour en compter en la Chambre des Comptes, ainsi que de raison, tous frais de Iustice rabatus, & le tiers donné à chacun des denonciateurs qui auront découuert lesdits abus & maluersations, & pourfuiny pardenant nostredite Cour, selon qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy, auquel lesdites Lettres ont esté communiquées: Tout consideré: LA Cova a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres sera mis qu'elles ont esté leues, publices & registrées és registres d'icelle, oily, & ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, pour estre procedé à l'execution desdites Lettres, selon leur forme & teneur: à la charge pour le regard des écharcetez & soiblages, qu'il ne sera fait recepte par le Receueur des amendes & confiscations de ladite Cour, d'autres écharcetez & foiblages, que de ceux qui prouiendront de la recepte qui sera faite des ouurages dont les boeftes auront efté jugées definitiuement par ladite Cour. Fait en la Cour des Monnoyes, le huictième jour de luillet 1606.